



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Démolition et reconstruction d'un supermarché ALDI,
comportant un parking de 80 places, à Ligny-en-Barrois (55)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Cie SAS - 527 rue Clément Ader - 77230 DAMMARTIN EN GOELE », reçu le 22 juin 2023, complété le 26 juillet 2023, relatif au projet de démolition et reconstruction d'un supermarché ALDI, comportant un parking de 80 places, à Ligny-en-Barrois (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-18 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du

service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin ALDI, comportant un parking de 80 places, ainsi que des voiries et des espaces verts, à Ligny-en-Barrois (55) ;
- qui comporte la démolition du magasin ALDI existant sur le site ;
- qui comporte une extension de l'emprise sur un terrain voisin accueillant un pavillon qui sera démoli ;
- qui crée une surface de plancher de 1 588 m² sur un terrain de 6 985 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Chemin du Clos Roger, à Ligny-en-Barrois ;
- sur un site en grande partie déjà anthropisé :
 - magasin existant : parking, pelouses et plantations ;
 - site d'extension : pavillon, pelouses et plantations ;
- au sein du zonage d'alerte lié aux zones humides, consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est « Zones à dominante humide » ; cependant, une étude de zones humides jointe au dossier conclut à l'absence de zones humides dans l'emprise du projet ;
- à proximité immédiate d'habitations ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux risques d'exposition à l'amiante lors des travaux de démolition, pour lesquels le dossier indique qu'un diagnostic a été réalisé pour le pavillon démoli (sans en préciser les caractéristiques) et n'est pas requis pour le magasin (autorisation d'urbanisme déposée après le 1er juillet 1997) ; cependant, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'il revient obligatoirement au maître d'ouvrage de réaliser, avant tous travaux de démolition, un diagnostic amiante au titre de l'article R. 1334-19 du code de la Santé Publique, dès lors que le permis de construire initial du bâtiment a été déposé avant le 1er juillet 1997 ; ce diagnostic doit :
 - être réalisé conformément au décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et à l'arrêté du 26 juin 2013 fixent les modalités de ce repérage avant démolition ;
 - comporter un repérage exhaustif avec sondages destructifs ;
 - être transmis à toute personne physique ou morale appelée à concevoir et/ou à réaliser les travaux ;
 - être réalisé par un opérateur de repérage certifié par un organisme accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ;

- les impacts liés aux nuisances susceptibles d'être générées lors des travaux de démolition et de construction (bruit, poussières), pour lesquels le dossier indique que :
 - les travaux seront réalisés uniquement durant les périodes de travail autorisées (7h-20h)
 - et que des arrosages seront mis en place si nécessaire ;
 pour lesquels cependant, il revient obligatoirement au maître d'ouvrage de veiller à éviter au maximum les nuisances sonores envers les riverains, à minima, de respecter la réglementation sur le bruit ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier indique le principe de la mise en œuvre d'une gestion par infiltration, cependant sans en préciser les caractéristiques, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la gestion de l'amiante, au bruit, à la Loi sur l'eau et au changement climatique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition et reconstruction d'un supermarché ALDI, comportant un parking de 80 places, à Ligny-en-Barrois (55), présenté par le maître d'ouvrage « IMMALDI et Cie SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 août 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>